

Arrêté n° 2023 / 504

fixant au titre de l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime,
pour le département des Ardennes, le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole
à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés
doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole.

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 ;
- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-142 du 23 mars 2017 fixant au titre de l'article D. 112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique de trois hectares (3 ha) au département des Ardennes, par dérogation au seuil national par défaut ;
- Vu** le courrier cosigné de M. le président de la Chambre d'agriculture des Ardennes, M. le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Ardennes et de M. le président des Jeunes agriculteurs des Ardennes du 5 mai 2023 sollicitant la mise en œuvre d'un nouveau seuil départemental dérogeant au seuil national par défaut appliqué pour soumettre les projets d'aménagement à une étude agricole et aux mesures de compensation collective agricole ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Ardennes du 25 juillet 2023 sur la proposition d'abaisser le seuil national de cinq hectares (5 ha) défini à l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime à la valeur unique de un hectare (1 ha) sur l'ensemble du département des Ardennes ;
- Considérant** le rôle important de l'économie agricole dans le département ;
- Considérant** que la maîtrise de l'artificialisation et la gestion économe du foncier constituent un enjeu majeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2017-142 du 23 mars 2017 est abrogé.

Article 2 : Par dérogation au seuil national, le seuil mentionné au troisième alinéa de l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à un hectare (1 ha) sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **31 AOUT 2023**

Le préfet



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr